

SECTION 2 – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ÉLU ET LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 2.1 – Fonctions supplémentaires et délégation à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION : 21-216 EN VIGUEUR LE : 2021-06-22

RÉVISÉE LE :

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Tous les pouvoirs et les responsabilités délégués au personnel sont assimilés, du point de vue du Conseil élu à ceux de la personne à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.

Par conséquent :

- 2.1.1 Le Conseil élu définie à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier les résultats à atteindre en regard à ses élèves, à un coût spécifié au moyen des politiques relatives aux Fins en éducation (finalités et résultats).
- 2.1.2 Le Conseil élu limite la latitude de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier quant aux choix des pratiques, directives et actions à éviter au moyen des politiques relatives aux Limites opérationnelles à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 2.1.3 Pour autant que la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier interprète raisonnablement les politiques relatives aux Fins en éducation et les politiques relatives aux Limites opérationnelles à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, elle est autorisée à formuler toute autre directive administrative, à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriées.
- 2.1.4 Le Conseil élu peut modifier ses politiques relatives aux Fins en éducation et aux Limites opérationnelles à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier de façon à modifier les champs d'action de la personne à la direction de l'éducation. Ce faisant, le Conseil élu modifie la latitude dont jouit cette dernière quant aux choix qu'elle peut exercer. Cependant, tant que les délégations appropriées sont en vigueur, le Conseil élu respecte et appuie les décisions de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier. Cela n'empêche aucunement le Conseil élu d'obtenir des renseignements visant les domaines de délégation, s'il le désire.
- 2.1.5 La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier n'est liée que par les décisions du Conseil élu agissant en tant qu'entité :
 - a. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier n'est pas liée par les décisions ou les instructions individuelles des conseillers scolaires, des élèves conseillers ou des membres des comités, sauf dans les rares cas où le Conseil élu les a expressément autorisés à exercer ce pouvoir.

- b. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier peut refuser de répondre aux demandes d'aide ou de renseignements individuels des conseillers scolaires, des élèves conseillers ou des membres des comités lorsque celles-ci sont présentées sans autorisation du Conseil élu et qu'elle juge qu'elles sont perturbatrices, accaparantes ou coûteuses.
- 2.1.6 La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est autorisée à poser les gestes qui relèvent de l'autorité du Conseil élu, soit par rapport à des questions de ressources humaines, soit par rapport à des questions d'administration ou d'allocation de contrats durant la période estivale (juillet et août), en présentant au Conseil élu, en septembre, un rapport faisant état des gestes posés au cours de la période.
- 2.1.7 Seul le Conseil élu agissant comme entité peut embaucher, mettre fin à l'emploi et prendre des mesures disciplinaires à l'égard de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ou modifier ses conditions d'emploi.